Nations Unies S/2004/359

Conseil de sécurité

Distr. générale
7 mai 2004
Français
Original: anglais

Lettre datée du 3 mai 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Suite à ma lettre du 27 février 2004 (S/2004/152), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le quatrième rapport que la Nouvelle-Zélande a présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe). Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Inocencio F. **Arias**

04-34641 (F) 140604 180604

Annexe

Lettre datée du 30 avril 2004, adressée au Président du Comité contre le terrorisme par le Représentant permanent de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de transmettre au Comité contre le terrorisme le quatrième rapport de la Nouvelle-Zélande qui répond aux questions et observations du Comité concernant les mesures prises par ce pays pour appliquer les dispositions de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité (voir pièce jointe).

Mon gouvernement se tient à la disposition du Comité pour lui communiquer toute information supplémentaire dont celui-ci pourrait avoir besoin ou qu'il pourrait demander.

Le Représentant permanent
(*Signé*) Don **MacKay**

Pièce jointe

Réponse de la Nouvelle-Zélande aux questions du Comité contre le terrorisme créé par le Conseil de sécurité des Nations Unies

La Nouvelle-Zélande est déterminée à combattre le terrorisme international sous toutes ses formes et à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies, ses États Membres et en particulier le Comité contre le terrorisme que le Conseil de sécurité a créé par sa résolution 1373 (2001) afin de combattre le terrorisme international.

En décembre 2001, la Nouvelle-Zélande a présenté au Comité contre le terrorisme un rapport exposant les mesures qu'elle avait prises pour appliquer la résolution 1373 (2001) du Conseil. En juillet 2002 et en septembre 2003, elle a présenté au Comité des rapports complémentaires qui donnaient de plus amples informations sur les questions traitées dans le premier rapport.

Les informations ci-après concernent les priorités que le Comité a déterminées pour la poursuite de l'application de la résolution par la Nouvelle-Zélande.

Effectivité de la protection du système économique et financier

1.1 S'agissant de la répression du financement du terrorisme exigée au paragraphe 1 a) de la résolution, le CCT souhaiterait savoir de quelle structure, de quels effectifs et de quels moyens financiers et techniques est dotée la CRF de Nouvelle-Zélande pour s'acquitter de son mandat. Veuillez communiquer les informations voulues à l'appui de la réponse à la demande ci-dessus.

La Cellule de renseignement financier (CRF) de la Nouvelle-Zélande relève de la police néo-zélandaise. Elle fournit aux enquêteurs de la police des renseignements financiers sur les opérations suspectes et le blanchiment d'argent. Elle gère les obligations en matière de signalement imposées par le *Financial Transactions Reporting Act* de 1996, ce qui facilite la prévention et la détection du blanchiment en Nouvelle-Zélande ainsi que les enquêtes et les poursuites. De plus, la Cellule rassemble, analyse et diffuse les renseignements communiqués par le biais des déclarations de soupçon et des déclarations sur les mouvements transfrontaliers de devises, constitue et gère des dossiers de renseignements financiers sur les personnes dont des opérations suspectes ont été signalées ou sur lesquelles elle a reçu des renseignements d'autres sources; et fournit des renseignements financiers sur les personnes physiques et les organisations qui font l'objet d'une enquête concernant le blanchiment de capitaux, le produit du crime et d'autres infractions graves ainsi que pour les enquêtes d'intérêt public. La Cellule représente également la police au sein de la Financial Action Task Force (groupe de travail interorganismes présidé par le Ministère de la justice qui a été créé pour traiter des questions de blanchiment et des questions connexes) et dispense une formation et des conseils en matière de renseignement financier.

La CRF a un budget annuel de 500 000 dollars néo-zélandais (non compris les coûts d'infrastructure) qui est financé par le budget de la police. Elle compte huit membres à plein temps : son chef, un enquêteur/analyste, trois analystes tactiques et trois compilateurs/analystes.

La CRF a accès aux bases de données des services de détection et de répression et des administrations ainsi qu'aux bases de données commerciales.

1.2 L'application effective du paragraphe 1 c) de la résolution suppose que les États gèlent les fonds et autres ressources financières ou économiques ayant un lien avec le terrorisme. La Nouvelle-Zélande dispose-t-elle d'une autorité ou d'un organisme distinct chargé de la saisie et de la confiscation des avoirs liés au terrorisme? Dans l'affirmative, le CCT souhaiterait savoir quels sont les textes législatifs qui régissent cette autorité ou cet organisme et quelles sont ses attributions. Veuillez également indiquer la valeur des avoirs gelés en raison de leurs liens présumés avec le financement du terrorisme.

La Nouvelle-Zélande n'a pas d'organisme distinct chargé du recouvrement des avoirs. C'est la police néo-zélandaise qui applique la législation permettant de geler des fonds et autres ressources financières ou économiques liés au terrorisme. Les dispositions législatives pertinentes sont : le *Proceeds of Crime Act* de 1991, les dispositions relatives à l'infraction de blanchiment du *Crimes Act* de 1961, le *Mutual Assistance in Criminal Investigations Act* de 1992, le *Terrorism Suppression Act* de 2002 et le *Financial Transactions Reporting Act* de 1996.

À ce jour, la police néo-zélandaise n'a pas trouvé en Nouvelle-Zélande d'avoirs liés ou soupçonnés être liés au terrorisme. Elle n'a donc pas gelé d'avoirs ayant des liens présumés avec le financement du terrorisme.

1.3 L'application effective du paragraphe 1 d) de la résolution suppose que les États mettent en place des mécanismes pour enregistrer, contrôler et suivre la collecte et l'utilisation de fonds et d'autres ressources par des associations religieuses, caritatives et autres afin de garantir que ces fonds et ressources ne soient pas détournés, en particulier pour financer le terrorisme. Le CCT souhaiterait savoir où en est le projet de loi relatif à la Commission chargée des oeuvres caritatives qui, comme indiqué dans le troisième rapport (à la page 6), créera un système d'enregistrement des œuvres caritatives.

Le projet de loi a été présenté au Parlement le 23 mars 2004. Il a été renvoyé devant une commission parlementaire restreinte qui va l'examiner pendant six mois. Une fois que la Commission restreinte aura fait rapport à la Chambre des représentants, le projet de loi suivra la filière habituelle (deuxième et troisième lectures et Commission plénière). Il pourrait être promulgué d'ici au 1er novembre 2004.

1.4 L'application du paragraphe 1 de la résolution suppose que les États mettent en place un mécanisme efficace pour prévenir et réprimer le financement des actes de terrorisme. La Nouvelle-Zélande dispense-t-elle aux personnels de ses autorités administratives, de ses autorités d'enquête et de poursuite et de ses autorités judiciaires, aux fins de l'application de ses lois, une formation concernant les typologies et tendances des méthodes et techniques de financement du terrorisme?

La Nouvelle-Zélande dispense-t-elle à ces autorités une formation aux techniques de localisation des biens qui sont le produit du crime ou qui sont destinés à être utilisés pour financer le terrorisme? Veuillez indiquer dans les grandes lignes les programmes et les cours visant à enseigner à divers secteurs économiques de Nouvelle-Zélande comment détecter les opérations suspectes et inhabituelles liées à des activités terroristes.

Autorités administratives et d'enquête

Police

Le Service des enquêtes criminelles de la police néo-zélandaise est chargé des investigations concernant le financement du terrorisme et les autres infractions liées au terrorisme. Le processus de sélection, d'orientation et de qualification des inspecteurs dure entre deux ans et demi et trois ans. Une formation initiale concernant le blanchiment et les infractions financières connexes est dispensée, et les inspecteurs reçoivent ensuite une formation continue.

Le personnel clef est tenu au courant des dernières tendances et typologies des méthodes et techniques de financement du terrorisme. Cette formation est renforcée par la participation périodique aux réunions du Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de l'argent et du GAFI consacrées aux typologies.

Cellule de renseignement financier

Le personnel de la CRF participe également aux réunions annuelles du Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de l'argent consacrées aux typologies. Il assiste également, si possible, à l'assemblée plénière annuelle du Groupe Egmont.

La CRF donne chaque année un cours sur le blanchiment et les infractions financières, dans le cadre duquel sont examinées les tendances et typologies du blanchiment et du financement du terrorisme dans la région de l'Asie et du Pacifique. Peuvent participer à ce cours, les membres de la Police et d'autres organismes du secteur public, ainsi que les déontologues des organismes financiers du secteur privé. Y ont assisté des personnels de la Police, du Service des douanes, du Ministère de l'intérieur, du Service des faillites, du Fisc, du Ministère de l'agriculture et des pêches, du Ministère du développement social, et du Service de renseignement (sécurité) néo-zélandais.

Le Service du produit du crime, Bureau des syndics de faillite

Des membres du Service du produit du crime, qui relève du Bureau des syndics de faillite, ont participé à la formation aux côtés de la police néo-zélandaise et ont mis au point un manuel de formation à l'intention du personnel chargé de l'application du *Proceeds of Crime Act* et du *Terrorism Suppression Act.*

Douanes

Le Service des douanes néo-zélandais dispense aux douaniers travaillant dans les aéroports néo-zélandais une formation pour la mise en œuvre des dispositions du *Financial Transactions Reporting Act* relatives à la déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces. Les analystes du renseignement employés par le Service des douanes reçoivent une formation poussée portant notamment sur les techniques d'analyse financière. Comme indiqué plus haut, un petit nombre de douaniers assiste également aux cours sur le blanchiment et la délinquance financière organisés chaque année par la police néo-zélandaise.

Banque centrale

La Banque centrale donne des conseils en matière de politique générale et joue un rôle de liaison concernant les questions ayant trait à la lutte contre le financement

du terrorisme. Les personnels concernés sont tenus au courant des derniers développements , au niveaux national et international, dans la lutte contre le financement du terrorisme et reçoivent un enseignement sur le cadre juridique pertinent.

Service de renseignement (sécurité) néo-zélandais

Outre aux cours sur le blanchiment et la délinquance financière organisés par la CRF de la police néo-zélandaise, le personnel du Service de renseignement (sécurité) néo-zélandais participe à des rencontres internationales visant à contrecarrer le financement du terrorisme.

Autorités de poursuite

En Nouvelle-Zélande, c'est le Crown Law Office qui est chargé des poursuites en matière criminelle. Les procureurs de la couronne ne participent pas aux enquêtes et n'ont donc pour le moment pas vraiment reçu de formation sur les questions ayant trait au financement du terrorisme et au produit du crime. The Crown Law Office est, aux fins de la localisation du produit du crime, en liaison avec des analystes financiers et avec le Serious Fraud Office.

Autorités judiciaires

Les juges néo-zélandais sont choisis parmi les membres du barreau ayant fait leurs preuves. Ils sont formés à l'Institut d'études judiciaires. De nombreux juges ont déjà, avant leur nomination, une solide expérience de certains aspects du droit pénal. Aucune formation portant spécifiquement sur l'application des lois relatives au financement du terrorisme n'a à ce jour été dispensée.

Effectivité du mécanisme de lutte contre le terrorisme

1.5 On peut lire à la page 4 du troisième rapport de la Nouvelle-Zélande que « le projet de loi sur la lutte contre le terrorisme a été renvoyé au Parlement et attend une seconde lecture ». Le CCT souhaiterait savoir où en est ce projet de loi et où en sont les formalités nécessaires pour que la Nouvelle-Zélande devienne partie aux conventions internationales relatives à la protection physique des matières nucléaires (1979) et au marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (1991).

Le *Terrorism Suppression Amendment Act* est entré en vigueur le 17 octobre 2002. Il a pour objet de renforcer le dispositif de répression du terrorisme et de permettre à la Nouvelle-Zélande de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997), la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999) et la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies. La Nouvelle-Zélande a adhéré, le 19 décembre 2003, à la Convention de 1980 sur la protection physique des matières nucléaires et à la Convention de 1991 sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection. Le *Terrorism Suppression Amendment Act* de 2003, qui est entré en vigueur le 18 janvier 2004, a modifié le *Terrorism Suppression Act* de façon que la Nouvelle-Zélande puisse s'acquitter des obligations qu'elle a souscrites en devenant partie à ces deux conventions.

1.6 L'application effective de la législation portant sur tous les aspects de la résolution suppose que les États disposent d'un mécanisme efficient et coordonné ainsi que de stratégies nationales et internationales de lutte contre le terrorisme. Le CCT souhaiterait que la Nouvelle-Zélande, sans révéler d'informations sensibles, décrive dans les grandes lignes ses stratégies, politiques et/ou activités spéciales de lutte contre le terrorisme portant sur les points suivants :

- **Enquêtes et poursuites criminelles;**
- **Renseignement antiterroriste (ressources humaines et aspects techniques);**
- **Liens entre le terrorisme et d'autres activités criminelles;**
- **Protection physique des cibles potentielles de terroristes;**
- **Menaces émergentes.**

La police néo-zélandaise a créé une cellule de renseignement stratégique (SIU) spécifiquement chargé des questions de sécurité nationale et a resserré ses liens avec le Service de renseignement (sécurité). La SIU a pour objet d'accroître les connaissances et les capacités propres à assurer la sécurité nationale de la Nouvelle-Zélande. Il fournit des renseignements sur le terrorisme et la criminalité nationale et transnationale organisée; met au point et applique des stratégies visant à empêcher que la Nouvelle-Zélande et les régions avoisinantes ne servent de refuge à des terroristes; identifie les groupements et individus à considérer comme terroristes aux fins du *Terrorism Suppression Act*; fournit des renseignements tactiques/ opérationnels spécialisés pour les opérations et programmes de la police; réalise des enquêtes tactiques; identifie les cibles présentant un risque pour la sécurité nationale et la sûreté publique; fait en sorte que la police surveille tout particulièrement les zones à hauts risques; et maintient des contacts avec le Service d'évaluation des menaces. La police a créé des postes de liaison à Washington, Londres et Jakarta pour contribuer à sa lutte contre le terrorisme.

Les services de renseignement néo-zélandais ont accru leurs activités de renseignement antiterroriste et ont renforcé leur coopération avec leurs homologues étrangers. La lutte contre le terrorisme reste le principal domaine d'activité de la cellule de renseignement (sécurité) néo-zélandaise. Les services de renseignement ont également resserré leurs liens avec les administrations compétentes afin d'assurer, autant que possible, une approche globale de la lutte antiterroriste. Le budget de la cellule de renseignement (sécurité) de l'exercice financier 2002/03 a connu une augmentation de 22 %. Celle-ci a été décidée, en grande partie, pour lui permettre d'accroître ses effectifs de façon à doubler ses activités antiterroristes sans que ses autres activités n'aient à en pâtir.

D'importantes activités ont été entreprises par les autorités néo-zélandaises pour faire apparaître les liens entre le terrorisme et d'autres activités criminelles. La police néo-zélandaise a joué un rôle central à cet égard avec la création de la Cellule de renseignement stratégique et de la Cellule de renseignement financier. Elle travaille actuellement à la création d'une cellule de lutte contre la fraude à l'identité qui cherchera à mettre en lumière les liens entre la falsification ou la contrefaçon de documents et les activités terroristes.

Le Service de l'immigration néo-zélandais a créé une cellule de renseignement spéciale. Celle-ci enquêtera sur les réseaux de trafic de personnes qui touchent la

Nouvelle-Zélande et renforcera les procédures d'immigration afin d'empêcher que des terroristes et des criminels ne traversent les frontières de la Nouvelle-Zélande. Le Ministère de l'intérieur cherche actuellement à renforcer la sécurité des passeports délivrés par la Nouvelle-Zélande.

Au niveau régional, la police a identifié dans chaque district les infrastructures d'importance critique et, en liaison avec des partenaires tels que les autorités locales, les compagnies d'électricité, les compagnies de télécommunications et les hôpitaux et prestataires de soins de santé, a élaboré des plans afin d'assurer la sécurité et la protection de ces infrastructures.

La création de la SIU et l'expansion de la Cellule de renseignement (sécurité) néo-zélandaise ont permis de développer les actions de détection des menaces émergentes.

Effectivité des contrôles douaniers, des contrôles de l'immigration et des contrôles aux frontières

1.7 L'application effective des paragraphes 1 et 2 de la résolution suppose que les États prennent les mesures nécessaires pour prévenir les actes de terrorisme. Le paragraphe 2 g) demande aux États, afin d'empêcher les mouvements de terroristes ou de groupes de terroristes, d'instituer des contrôles douaniers et des contrôles aux frontières efficients afin d'interdire et de réprimer les activités de financement du terrorisme. La Nouvelle-Zélande soumet-elle à des contrôles les mouvements transfrontaliers de liquidité et d'instruments négociables ainsi que de pierres et de métaux précieux (par exemple, en imposant une obligation de déclaration ou d'obtention préalable d'une autorisation)? Veuillez indiquer les seuils monétaires ou financiers.

Le *Financial Transactions Reporting Act* exige que les passagers des navires ou aéronefs remettent à la douane une déclaration écrite s'ils transportent, à l'arrivée en Nouvelle-Zélande ou au départ de la Nouvelle-Zélande, des espèces d'un montant supérieur à 10 000 dollars néo-zélandais. Sont spécifiquement exclus les titres au porteur, les chèques de voyage, les bons postaux et les mandats de poste. Le défaut de déclaration ou une déclaration fausse ou trompeuse sont passibles d'une amende d'un montant maximum de 2 000 dollars néo-zélandais.

Le *Financial Transactions Reporting Act* n'autorise pas les autorités néo-zélandaises à retenir les espèces non déclarées ou suspectes transportées par des personnes qui entrent en Nouvelle-Zélande ou sortent de Nouvelle-Zélande. Aux termes du projet de loi relatif à la sécurité aux frontières, dont le Parlement est actuellement saisi, le *Customs and Excise Act* de 1996 serait modifié de façon que les douaniers soient habilités à saisir et à retenir pendant 21 jours au maximum les biens soupçonnés d'être des « biens mal acquis » exportés de Nouvelle-Zélande ou importés en Nouvelle-Zélande, ou destinés à être exportés ou importés. Des mesures pourront ainsi être prises sur le fondement du *Proceeds of Crime Act* ou du *Mutual Assistance in Criminal Matters Act*. Par « biens mal acquis », on entend les espèces et autres avoirs présumés être le produit du crime ou qui sont utilisés pour faciliter ou commettre des infractions graves. Le projet de loi relatif à la sécurité aux frontières vise à renforcer les contrôles aux frontières, les mesures de sécurité dirigées contre le terrorisme et d'autres activités suspectes liées à la criminalité internationale.

Le *Terrorism Suppression Amendment Act* de 2003 habilite le Service des douanes néo-zélandais à retenir, lors du passage de la frontière, les biens (y compris les espèces et leurs équivalents) dont on soupçonne qu'ils sont possédés ou contrôlés, directement ou indirectement, par une entité désignée comme terroriste (ou une entité susceptible d'être ainsi désignée conformément à la loi). Les biens peuvent être retenus pendant une période de sept jours, une prorogation de 14 jours pouvant être demandée à la Haute Cour. Des fonds suffisants pour la satisfaction des besoins essentiels des personnes physiques doivent être restitués. S'il est établi que les biens sont effectivement possédés ou contrôlés par une entité désignée comme terroriste, ils peuvent être confisqués par le Bureau des syndics de faillite, à la demande du Premier Ministre de Nouvelle-Zélande.

Conformément au *Customs and Excise Act*, certaines valeurs liquides, comme les métaux et les pierres précieuses, doivent être déclarées à la douane à l'arrivée en Nouvelle-Zélande. Cette obligation dépend de la nature et de la valeur des biens en question ainsi que de leur propriétaire. Une déclaration en douane formelle est exigée pour tous les envois commerciaux et tous les envois destinés à des importateurs privés, sauf dérogation. Les effets personnels, tels que les bijoux portés par un passager, et dans certains cas, les métaux précieux (dont certains ne sont pas assujettis à la taxe sur les biens et services) entrés dans le pays par un passager ne sont pas soumis à déclaration formelle. Le défaut de déclaration peut dans certains cas entraîner la saisie des biens. Tout envoi inhabituel ou suspect de « valeurs liquides » déclarées ou non déclarées est consigné par les services de renseignement douaniers et la police en est informée par le biais de dispositifs de coopération bien rodés.

1.8 Le paragraphe 2 de la résolution exige également des États qu'ils empêchent les mouvements de terroristes et la création de refuges pour les terroristes. S'agissant des vols internationaux, la Nouvelle-Zélande compare-t-elle la liste nominative des passagers avec les informations figurant dans les bases de données antiterroristes avant l'atterrissage de l'appareil?

Le Service de l'immigration néo-zélandais a un système de traitement préalable des passagers, l'Advance Passenger Processing System (APP). L'APP est un centre de partage de l'information qui permet aux compagnies aériennes et gouvernements participants d'échanger des données et de vérifier, à n'importe quelle étape du voyage, que le passager est en règle. Le système APP de la Nouvelle-Zélande fonctionne de la façon suivante :

- Des informations sur les passagers (par exemple passeports, visas, listes d'alerte, passeports perdus et volés, etc.) sont régulièrement saisies par les autorités chargées du contrôle des frontières et envoyées au système APP néo-zélandais;
- Lorsqu'un passager se présente au guichet d'enregistrement à l'aéroport, la compagnie aérienne saisit les données clefs figurant sur son passeport et un message est automatiquement transmis au système APP néo-zélandais pour demander si le passager peut être autorisé à voyager;
- Le système APP néo-zélandais interroge alors la base de données pour vérifier si l'entrée dans le pays est autorisée. L'APP renvoie au guichet de la compagnie le message « NE PAS embarquer » ou « Embarquement OK », et transmet simultanément aux systèmes de gestion des frontières des pays de

départ et d'arrivée les messages « Embarquement refusé » ou « Embarquement attendu » (Information préalable sur les passagers – API);

- L'APP peut également faire des vérifications fouillées sur les passagers et établir des profils pendant un vol vers la Nouvelle-Zélande. Il est relié au système informatique avancé du Service des douanes néo-zélandais (connu par son sigle CUSMOD). Ce système confronte l'information préalable sur les passagers avec les avis et informations émanant des services de détection et de répression et des services de renseignement d'autres pays et d'organisations multilatérales.

Réglementations visant à empêcher l'approvisionnement en armes des terroristes

1.9 L'application effective du paragraphe 2 a) de la résolution suppose que chaque État Membre, entre autres mesures, mette en place les mécanismes et réglementations appropriés pour empêcher les terroristes de se procurer des armes. En ce qui concerne cette clause de la résolution ainsi que les dispositions de la Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection et de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, veuillez fournir au Comité des informations en réponse aux questions suivantes :

A. Lois, réglementations et procédures administratives

Quelles sont les lois, réglementations et procédures administratives nationales en vigueur qui permettent de contrôler effectivement les armes à feu, les munitions et les explosifs aux niveaux suivants :

- **Production;**
- **Exportation;**
- **Importation;**
- **Transit;**
- **Retransfert.**

Production

Si l'on excepte le cas d'une quantité limitée de munitions, d'un petit fabricant d'armes et d'un nombre réduit de fabricants occasionnels, la Nouvelle-Zélande ne produit pas d'armes légères. Toute personne fabriquant des armes destinées à la vente doit détenir une licence de vendeur délivrée par la police.

Le *Hazardous Substances and New Organisms Act 1996* (ci-après loi de 1996 sur les substances dangereuses) et les réglementations connexes constituent le mécanisme législatif qui régit la gestion du cycle de vie des explosifs et la production de munitions. L'importation ou la fabrication, en Nouvelle-Zélande, d'explosifs, y compris les munitions, doit être approuvée au préalable conformément à la loi susmentionnée (art. 25).

Exportations

Le principal moyen de réglementer les exportations néo-zélandaises de biens stratégiques (y compris les armes légères, les autres armes à feu et les explosifs) est le *Customs Export Prohibition Order*, promulgué en vertu du *Customs and Excise Act* de 1996. Conformément à ce texte, le Ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur doit approuver l'exportation d'articles figurant dans la liste néo-zélandaise de biens stratégiques, qui peut être consultée à l'adresse suivante : <www.mfat.govt.nz>. Cette liste est régulièrement mise à jour afin de suivre l'évolution des divers régimes multilatéraux de non-prolifération et de réglementation des exportations auxquels participe la Nouvelle-Zélande.

Lorsqu'une demande de licence d'exportation est reçue, le Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur consulte les départements et services publics concernés et évalue la demande conformément aux critères énoncés dans la liste de biens stratégiques. Il peut demander à l'exportateur de fournir un certificat d'utilisation finale (le formulaire figure également dans la liste) afin que des armes légères ne soient pas détournées vers une utilisation ou un utilisateur final préoccupant.

Importations

L'importation en Nouvelle-Zélande d'armes à feu ou de leurs pièces sans l'autorisation de la police nationale constitue un délit. L'importation d'explosifs doit être également approuvée conformément à la loi de 1996 sur les substances dangereuses (art. 25). Si l'autorisation d'importer est accordée, les explosifs sont contrôlés en application des réglementations relatives aux substances dangereuses. Un certain nombre de ces réglementations s'appliquent aux explosifs. Les plus importantes dans ce contexte sont :

- La réglementation de 2001 sur les substances dangereuses (contrôle des catégories 1 à 5) : il s'agit d'un système de certification des entrepôts d'explosifs et des personnes qui ont les compétences et l'expérience requises pour manipuler ou posséder des explosifs (cette disposition s'applique non pas aux munitions, mais aux explosifs utilisés pour en fabriquer);
- La réglementation de 2001 sur les substances dangereuses (traçage) : il s'agit d'un système d'enregistrement de l'emplacement et du mouvement des explosifs à chaque étape de leur cycle de vie. L'Organisme néo-zélandais de gestion des risques pour l'environnement délivre un certificat d'importation pour chaque expédition. Ce certificat, qui doit être remis au Service des douanes, confirme que les explosifs ont été approuvés en vertu de la loi de 1996 et que la livraison peut être admise dans le pays. Ces prescriptions en matière de traçage ne s'appliquent pas aux munitions d'armes légères ni à certains autres explosifs peu dangereux.

Les dispositions réglementaires mentionnées plus haut ne s'appliquent pas aux explosifs détenus par les Forces de défense néo-zélandaises. Celles-ci appliquent les principes et procédures établis par les pouvoirs publics dans le domaine des achats et importations d'armes, de munitions et d'explosifs. Ces articles proviennent toujours de fabricants et de fournisseurs dont la réputation est établie. La plus grande partie des munitions et des explosifs achetés par les Forces de défense proviennent du Royaume-Uni, de l'Europe et de l'Amérique du Nord et sont

acheminés vers divers ports à bord d'un navire spécialisé dans le transport des explosifs qui est affrété auprès d'une société réputée, Ridgeway International. De petites quantités de produits importés d'autres zones géographiques sont transportées en Nouvelle-Zélande par un transitaire international, Exel, sous contrat avec les Forces de défense. Les armes et leurs pièces et éléments, quelle que soit leur origine, sont également transportés en Nouvelle-Zélande par les soins d'Exel.

Marchandises en transit en Nouvelle-Zélande

Les marchandises qui sont réexpédiées par la Nouvelle-Zélande (c'est-à-dire celles qui sont déchargées dans le pays) doivent être autorisées par les douanes avant de pouvoir être chargées à bord du navire ou de l'aéronef effectuant l'exportation.

Au titre du *Customs and Excise Act*, les propriétaires de navires ou d'aéronefs important des marchandises en Nouvelle-Zélande doivent fournir aux douanes, sous forme électronique, une déclaration d'entrée de toutes les marchandises à bord. Le Parlement néo-zélandais examine actuellement un amendement à cette loi afin d'appliquer cette prescription aux marchandises en transit. Les informations sur ces marchandises seront vérifiées par les douanes s'il s'agit d'articles tels que les explosifs qui sont soumis en Nouvelle-Zélande à des prohibitions d'entrée et de sortie.

Quelles sont les mesures à l'échelle nationale qui permettent d'empêcher la fabrication, le stockage, le transfert et la possession d'articles non marqués ou insuffisamment marqués :

- **Armes légères;**
- **Autres armes à feu et leurs pièces, éléments et munitions;**
- **Explosifs plastiques;**
- **Autres explosifs et leurs précurseurs.**

Armes à feu

Comme on l'a noté plus haut, si l'on excepte le cas d'une quantité limitée de munitions, d'un petit fabricant d'armes et d'un nombre réduit de fabricants occasionnels, la Nouvelle-Zélande ne produit pas d'armes légères. La loi autorise le Gouvernement à promulguer des règlements exigeant que les armes soient marquées, mais cette mesure n'a pas encore été appliquée. Cela dit, les pistolets, les armes semi-automatiques de type militaire et les armes réglementées (prescrites par le Gouvernement) qui ne sont pas déjà marqués doivent être munis d'une marque d'identification en cas de transfert entre civils.

Police

La police néo-zélandaise ne porte pas normalement d'armes à feu. Des armes légères peuvent être fournies à des policiers dans des circonstances particulières uniquement avec l'autorisation d'un officier responsable. La police tient un registre détaillé des armes légères qu'elle possède, qu'elle remet aux agents et qu'elle retourne à l'armurerie.

Forces de défense néo-zélandaises

Toutes les armes légères détenues par les Forces de défense sont dotées d'un numéro de série, normalement apposé par le fabricant. Si tel n'est pas le cas, les Forces de défense leur assignent un numéro de contrôle; les armes peuvent parfois porter ces deux types de numéro. Elles figurent dans le système de gestion de la logistique des Forces de défense sous un numéro de série individuel et sont localisées par rapport à l'unité de dotation.

Au niveau de l'unité, toutes les armes figurent dans un registre et chacun est responsable de son arme et de l'emplacement de celle-ci dans l'armurerie. Les clefs sont contrôlées suivant la pratique normale et la construction et le dispositif de fermeture des armureries ou des conteneurs sont conformes aux normes internationales en vigueur.

Selon la réglementation, tous les magasins d'armes doivent être ouverts et vérifiés par les patrouilles de sécurité normales, et leur contenu doit être contrôlé à intervalles donnés et inventorié périodiquement. Quiconque retire une arme d'un magasin doit signer une décharge et des contrôles rigoureux sont appliqués à cet égard. Des mesures disciplinaires sont prises à l'encontre de quiconque viole les consignes de sécurité.

Aucune prescription n'existe pour le marquage des munitions, mais le matériel et les locaux utilisés pour les fabriquer sont soumis à des contrôles en application de la loi de 1996 comme il est indiqué ci-après.

Explosifs plastiques, autres explosifs et leurs précurseurs

Comme on l'a noté plus haut, la loi de 1996 et les réglementations connexes concernant les substances dangereuses constituent le mécanisme législatif de gestion du cycle de vie des explosifs. L'importation ou la fabrication d'explosifs en Nouvelle-Zélande doit être autorisée au titre de la loi susmentionnée. Cette prescription ne s'applique actuellement qu'à un petit nombre de types d'explosif plastique. À l'avenir, toute demande visant à introduire de nouveaux explosifs plastiques en Nouvelle-Zélande ne sera approuvée au titre de la loi de 1996 que si elle est conforme à la Convention des Nations Unies sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection (1991). Seule une très petite quantité d'explosifs plastiques (non militaires) se trouve actuellement dans le pays. Tout explosif qui pourrait appartenir à un type plus ancien non marqué devra être utilisé ou éliminé durant la période de mise en œuvre initiale de la Convention. Si, au cours de cette période, un problème plus immédiat se pose au sujet du stockage d'explosifs plastiques non marqués, il est possible d'appliquer les dispositions de réévaluation de la loi de 1996 (art. 62 à 66) au titre desquelles les autorisations sont suspendues et des instructions sont publiées afin d'éliminer la substance en cause. Le système de certificat d'importation décrit plus haut peut également être utilisé pour spécifier et interdire toute nouvelle importation d'explosifs plastiques non marqués actuellement autorisés.

Comme il est noté plus haut en réponse à la question 1.5, la loi de 2003 modifiant la loi de 2002 sur la répression du terrorisme érige en infraction la possession, l'emploi ou la fabrication d'explosifs plastiques non marqués lorsque l'absence de marquage est connue. En vertu de la loi, les contrevenants sont

passibles d'une peine maximale de 10 ans d'emprisonnement ou de 500 000 dollars d'amende ou les deux.

B. Contrôle des exportations

Veuillez décrire le système de licence ou de permis d'exportation et d'importation, ainsi que toute mesure concernant le transit international, utilisés par la Nouvelle-Zélande pour le transfert des articles suivants :

- **Armes légères;**
- **Autres armes à feu et leurs pièces, éléments et munitions;**
- **Explosifs plastiques;**
- **Explosifs et leurs précurseurs.**

Le principal moyen de contrôler l'exportation de biens stratégiques à partir de la Nouvelle-Zélande (y compris les armes légères, les autres armes à feu et les explosifs) est le *Customs Prohibition Order* promulgué en vertu du *Customs and Excise Act* de 1996. Comme il a été noté dans la réponse à la question 1.9 A), la liste néo-zélandaise de biens stratégiques a été établie en vertu de ce texte. Le processus d'octroi de licences conformément à la liste a été précisé dans la réponse à la question 1.9 A).

Des informations détaillées sur la procédure appliquée pour l'octroi des licences et l'autorisation d'importer ont été également fournies dans la réponse à la même question.

Le transit des explosifs par la Nouvelle-Zélande est régi par l'article 51 de la loi de 1996 sur les substances dangereuses. Dans le cas d'une demande de réexpédition de munitions, l'Organisme de gestion des risques pour l'environnement doit recevoir un engagement de la part de l'utilisateur final et se mettre en rapport avec le Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur pour l'examen de la demande.

Le régime de la liste inclut les exportations d'explosifs plastiques. Des contrôles supplémentaires sont prévus dans la loi de 2003 modifiant la loi sur la répression du terrorisme, qui porte exécution des obligations de la Nouvelle-Zélande découlant de la Convention sur les explosifs plastiques.

Veuillez préciser les procédures de contrôle des exportations et les autres mécanismes existants pour l'échange d'informations sur les sources, les itinéraires et les méthodes employés par les marchands d'armes.

Les exportateurs d'armes sont tenus de remettre avant la sortie au Service des douanes néo-zélandais, sous forme électronique, une déclaration d'exportation ou une fiche d'information sur les marchandises et, sur support papier, une copie de l'autorisation délivrée par le Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur. D'autres informations sur les procédures de contrôle des exportations du Service des douanes figurent dans la réponse à la question suivante.

Le Service des douanes échange des informations sur les armes à feu et leurs pièces, éléments et munitions avec un grand nombre d'entités, notamment les administrations douanières étrangères, les organismes chargés de l'application des lois et l'Organisation mondiale des douanes.

Veuillez indiquer s'il suffit, avant l'importation, l'exportation ou le transit d'armes à feu, d'obtenir ou d'enregistrer une déclaration des marchandises accompagnées des pièces justificatives, ou s'il est également nécessaire de vérifier cette déclaration. Veuillez indiquer aussi si les importateurs, les exportateurs et les tiers fournissent avant les expéditions des informations au Service des douanes de manière systématique ou s'ils doivent être invités à le faire. Veuillez indiquer par ailleurs tout mécanisme utilisé pour vérifier l'authenticité des documents relatifs à l'octroi de licences ou de permis d'importation, d'exportation ou de transit d'armes.

Toutes les marchandises importées ou exportées doivent être dédouanées, conformément au *Customs and Excise Act*, afin que le Service des douanes néo-zélandaises puisse :

- Traiter et valider les informations reçues à l'aide de son logiciel avancé CUSMOD;
- Vérifier électroniquement les informations fournies par les importateurs et les exportateurs afin d'identifier les expéditions à risque qui peuvent nécessiter une action ultérieure;
- Appliquer, à l'aide des dispositifs d'alerte de CUSMOD, diverses prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation que le Service des douanes impose au nom des organismes publics de réglementation. Sont inclus les contrôles à l'importation et à l'exportation d'armes à feu, d'explosifs et d'articles soumis aux sanctions des Nations Unies;
- Fournir à nos partenaires commerciaux des assurances quant à la sécurité des exportations néo-zélandaises;
- Communiquer des informations sur les importations et les exportations à l'Office de statistique néo-zélandais afin de recueillir des données sur le commerce extérieur.

Les marchandises qui attirent l'attention du Service des douanes sont signalées et retenues dans l'attente de présentation de documents ou d'inspection physique, le cas échéant. Le Service des douanes est sur le point d'acquérir du matériel de contrôle radiographique qui servira également à inspecter les cargaisons.

D'autres informations sur le dédouanement des marchandises sont indiquées ci-après.

Marchandises exportées

Toutes les marchandises exportées de Nouvelle-Zélande doivent être dédouanées avant l'opération d'exportation ou le chargement à bord des navires ou des aéronefs. Une déclaration de sortie ou une fiche d'information sur la cargaison doit être remise à la douane sous forme électronique aux fins de dédouanement avant le chargement des produits qui doivent quitter la Nouvelle-Zélande.

Les déclarations de sortie sont obligatoires aux termes du *Customs and Excise Act* de 1996. Cette loi érige en infraction la présentation de documents erronés ou frauduleux.

Les dispositifs d'alerte dont est muni le logiciel de la douane signalent et retiennent les expéditions d'armes jusqu'à ce que l'exportateur produise une

autorisation délivrée par le Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur.

Marchandises importées

Les importateurs de marchandises en Nouvelle-Zélande sont tenus de remettre aux douanes sous forme électronique (conformément au *Customs and Excise Act*) une déclaration d'entrée décrivant les marchandises et, le cas échéant, les formalités d'entrée et le montant des impositions à caractère fiscal. Les dispositifs d'alerte du logiciel de la douane signalent et retiennent les expéditions d'armes jusqu'à ce que l'importateur produise un permis valide délivré par la police néo-zélandaise en vertu de l'*Arms Act* de 1983.

Les importateurs doivent remettre, avant l'arrivée des marchandises en Nouvelle-Zélande, des déclarations d'entrée conformément aux réglementations de 1996 relatives aux douanes et aux droits indirects. Cette déclaration doit être présentée au moins cinq jours avant la date d'importation par voie maritime et un jour avant la date d'importation par voie aérienne. Environ 80 % des déclarations d'entrée sont remises avant que les marchandises ne soient importées en Nouvelle-Zélande. Elles doivent être dans tous les cas présentées dans les 20 jours qui suivent l'importation.

Marchandises en transit

a) Les marchandises qui sont à réexpédier (c'est-à-dire celles qui sont déchargées en Nouvelle-Zélande), doivent faire l'objet d'une autorisation des douanes avant de pouvoir être chargées à bord des navires ou des aéronefs utilisés pour leur exportation;

b) Les marchandises qui transitent par la Nouvelle-Zélande (c'est-à-dire celles qui restent à bord des navires ou des aéronefs) ne sont pas actuellement contrôlées. Toutefois, le Parlement néo-zélandais envisage d'apporter au *Customs and Excise Act* de 1996 une modification qui exigera du propriétaire du navire ou de l'aéronef qu'il fournisse aux douanes sous forme électronique une déclaration d'entrée de toutes les marchandises à bord du navire ou de l'aéronef. La déclaration d'entrée est également en cours de modification de manière à inclure les marchandises en transit. Les informations sur ces marchandises seront vérifiées par le système informatique des douanes, notamment en ce qui concerne les armes qui sont soumises à des prohibitions à l'importation et à l'exportation en Nouvelle-Zélande.

Vérification des documents

Toute personne qui désire présenter sous forme électronique des déclarations d'importation ou d'exportation doit adresser aux douanes une demande à cet effet. Les demandes approuvées sont munies d'un code de déclaration en douane et d'un indicatif d'utilisateur unique, lequel est délivré à titre individuel et identifie la personne qui présente une déclaration électronique. Cet indicatif a donc valeur de signature électronique.

L'importateur ou l'exportateur dont le nom figure sur la déclaration doit également être en possession d'un code client. Le Service des douanes valide les informations fournies par le requérant avant d'accorder un tel code.

Les importateurs et les exportateurs d'armes sont tenus de présenter à la douane l'original du permis d'importation ou d'exportation. Ces documents sont vérifiés en regard des informations communiquées au Service des douanes aux fins de dédouanement. Toute demande d'information sur la validité de l'autorisation d'importer ou d'exporter des armes est renvoyée à la police néo-zélandaise ou au Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur respectivement.

Le Service des douanes néo-zélandais utilise-t-il pour identifier aux frontières les marchandises à haut risque un système de gestion des risques fondé sur l'exploitation du renseignement? Veuillez indiquer les données dont a besoin le Service des douanes pour identifier un envoi à haut risque avant l'expédition.

Le Service des douanes a mis au point un système d'évaluation des risques fondé sur l'exploitation du renseignement afin d'identifier aux frontières les marchandises qui présentent un risque élevé pour la Nouvelle-Zélande et ses partenaires commerciaux. Ce système utilise les moyens créés par la Division du renseignement du Service des douanes. Les données requises pour identifier une expédition à haut risque portent sur la nature des marchandises (armes à feu par exemple), le pays d'importation ou d'exportation, les interceptions précédentes de ces marchandises, les parties concernées par l'expédition (importateur, exportateur, fournisseur, etc.) et les informations en provenance des organismes étrangers chargés de l'application des lois.

C. Courtage

Quelles sont les procédures législatives ou administratives nationales qui réglementent les activités des courtiers en armements et en explosifs qui exercent leur activité dans le cadre de la juridiction néo-zélandaise? Veuillez indiquer les procédures en usage pour l'enregistrement des courtiers et la délivrance de licences ou d'autorisations pour les opérations de courtage.

Il n'existe en Nouvelle-Zélande qu'un petit nombre de courtiers en armements et aucune réglementation spécifique ne s'applique à l'intermédiation. Toutefois, étant donné que les courtiers sont considérés comme mettant en vente des armes à feu, ils sont touchés par les réglementations concernant les marchands d'armes.

Nul n'est autorisé à vendre ou à fabriquer aux fins de vente des armes à feu, armes à air comprimé, pistolets ou armes réglementées, sans licence délivrée par la police néo-zélandaise. Cette licence doit porter une mention spéciale autorisant la possession de pistolets, armes à feu semi-automatiques de type militaire ou armes réglementées si l'activité du négociant porte sur ces articles. Les réglementations prévoient notamment ce qui suit :

– Les employés et les agents des négociants doivent être titulaires de permis d'armes qui doivent porter une mention spéciale si, dans l'exercice de leur activité, ils entrent en possession de pistolets, d'armes semi-automatiques de type militaire ou d'armes réglementées;

– Les négociants doivent tenir un registre de toutes les armes venant en leur possession, où sont consignés des renseignements détaillés sur les transferts aux clients;

– La police néo-zélandaise est autorisée à vérifier les comptes des négociants;

– Les dispositifs de contrôle des armes à feu sont mis en sécurité.

Les peines maximales pour négoce illicite sont les suivantes :

– Trois mois d'emprisonnement ou 1 000 dollars néo-zélandais d'amende, ou les deux, pour la vente d'une arme à feu à une personne ou à un négociant non autorisé;

– 1 000 dollars néo-zélandais d'amende pour la fourniture de munitions à quiconque n'est pas titulaire d'une licence concernant les armes à feu ou le négoce de celles-ci;

– Trois ans d'emprisonnement ou 4 000 dollars néo-zélandais d'amende pour la vente ou la fourniture de pistolets, armes semi-automatiques de type militaire ou armes réglementées à quiconque n'est pas autorisé à importer de telles armes ou à s'en procurer.

Le courtage en explosifs n'entre pas spécifiquement dans le régime établi par la loi de 1996 sur les substances dangereuses. Un courtier peut demander l'autorisation d'introduire un nouvel explosif ou l'obtention d'un certificat d'importation d'un explosif approuvé au nom du destinataire de l'article (par exemple, des demandes de certificat d'importation sont régulièrement présentées par les commissaires en douane). Toutefois, les transactions effectuées par les courtiers sont traitées comme s'il s'agissait d'une opération de l'utilisateur ou du destinataire prévu des explosifs. Les procédures applicables sont les mêmes que si le destinataire avait formulé la demande et sont décrites plus haut dans la réponse à la question 1.9 A). S'il ne prend pas personnellement possession des explosifs, le courtier (ou son bureau) n'est pas tenu d'être agréé comme il est décrit plus haut.

La législation néo-zélandaise exige-t-elle que soient divulgués le nom et l'adresse des courtiers concernés lors de l'établissement des licences d'importation et d'exportation, autorisations ou pièces justificatives?

Tous les négociants d'armes, y compris les intermédiaires important des armes en Nouvelle-Zélande, doivent être munis d'une licence. Ils sont tenus de fournir des renseignements personnels dans leur demande de licence d'importation.

Les intermédiaires cherchant à importer des explosifs sont tenus de demander un certificat d'importation, qu'ils soient ou non les utilisateurs ou les destinataires prévus des articles. Ils sont tenus de fournir des renseignements personnels détaillés et de préciser l'emplacement de l'entrepôt prévu pour les explosifs à l'arrivée en Nouvelle-Zélande.

En ce qui concerne les demandes reçues par le Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur en vue d'exporter des articles inscrits dans la liste néo-zélandaise de biens stratégiques, la législation en vigueur n'exige pas que soient divulgués le nom et l'adresse des courtiers responsables de la transaction.

La législation en vigueur autorise-t-elle le partage des informations pertinentes avec les homologues étrangers aux fins de coopération visant à prévenir les expéditions illégales d'armes à feu et de leurs pièces, éléments et munitions, ainsi que d'explosifs et leurs précurseurs?

Le *Customs and Excise Act*, en son article 281, autorise spécifiquement l'échange d'un grand nombre de renseignements avec les organismes étrangers chargés de l'application des lois. À l'heure actuelle, la conclusion d'un accord écrit

est nécessaire à cet effet avec lesdits organismes. Les douanes néo-zélandaises ont signé des accords avec un certain nombre de leurs principaux homologues, notamment en Australie, aux États-Unis, au Royaume-Uni, au Canada, à Hong Kong et en Chine. D'autres accords sont actuellement négociés. Toutefois, le *Border Security Bill* (mentionné dans la réponse à la question 1.7 ci-dessus) modifiera l'article 281. S'il est adopté, cet amendement autorisera l'échange d'informations (sous réserve de certaines conditions) en l'absence d'accord écrit et permettra une souplesse encore plus grande pour ce qui est de la liaison et de la coopération avec les organismes étrangers.

Les douanes néo-zélandaises partagent également des informations avec leurs homologues étrangers par l'intermédiaire d'entités telles que l'Organisation douanière d'Océanie (OCO). Les membres de cette dernière présentent des rapports sur les saisies ainsi que sur les méthodes de transport et de détection à la Division du renseignement des douanes néo-zélandaises qui met à jour le réseau régional du renseignement douanier (CRIN) et publie un bulletin trimestriel. Le réseau donne un aperçu des tendances du commerce illicite dans la région.

Le Service des douanes néo-zélandais peut également accéder au Système d'information douanière pour l'Asie et le Pacifique (CAPERS), qui est un réseau international d'information et de notification utilisé dans un certain nombre de pays membres de l'OCO. Ce réseau a été mis au point par le Service des douanes des États-Unis.

Le Ministère néo-zélandais des affaires étrangères et du commerce extérieur peut demander aux autorités des pays insulaires du Pacifique de communiquer les informations dont elles disposent et de prêter leur concours lorsqu'il évalue une demande d'exportation de marchandises destinées à la région dans le cadre du régime de la liste néo-zélandaise de biens stratégiques. Le Ministère peut demander des informations sur les points suivants, entre autres :

1. L'attitude du pays importateur à l'égard du produit importé;
2. La situation politique et sécuritaire actuelle du pays importateur;
3. La mesure dans laquelle le pays importateur peut examiner de près et contrôler les produits qu'il est envisagé d'importer;
4. La nature et le caractère de l'utilisation et de l'utilisateur finals envisagés.

D. Gestion et sécurité des stocks

Veuillez indiquer les dispositions juridiques et les procédures administratives qui régissent la sécurité des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et des explosifs et de leurs précurseurs lors de la fabrication, de l'importation, de l'exportation et du transit par le territoire néo-zélandais.

La réglementation des armes à feu en Nouvelle-Zélande met essentiellement l'accent sur la licéité de la détention et de l'utilisation des armes à feu, qui est assurée par l'octroi de licences individuelles. Aucun civil n'est autorisé à posséder d'armes à feu s'il n'est pas âgé de plus de 16 ans et n'a pas de permis délivré par la police. Le requérant doit passer par un processus de contrôle qui fait appel, entre autres, à l'examen du casier judiciaire et des informations détenues par la police, à

des entretiens avec le requérant, son conjoint, son partenaire et le membre le plus proche de sa famille ainsi qu'avec un témoin impartial, et toute autre enquête jugée nécessaire par la police. Les détenteurs de licence sont tenus d'assurer la sécurité de leurs armes et, à cet égard, l'inspection physique est un élément essentiel du contrôle. Les personnes qui demandent à détenir des pistolets, des armes réglementées ou des armes semi-automatiques de type militaire sont soumises à des contrôles supplémentaires et ne peuvent utiliser ces armes que dans des circonstances spécifiques.

Pour ce qui est des pistolets, armes semi-automatiques de type militaire et armes réglementées, une mention spéciale doit figurer sur la licence octroyée afin de définir les conditions applicables à la détention de ces armes et le titulaire est tenu de prouver qu'il lui est nécessaire d'en posséder. La détention de ces armes par des personnes civiles doit être enregistrée.

Le principal instrument de réglementation de la sécurité des explosifs, des munitions et des substances dangereuses qui sont leurs précurseurs est la loi de 1996 sur les substances dangereuses et les réglementations connexes, comme il a été indiqué dans la réponse à la question 1.9 A).

Quelles sont les normes et procédures nationales qui régissent la gestion et la sécurité des stocks d'armes et d'explosifs détenus par le Gouvernement néo-zélandais (en particulier par les forces armées, la police, etc.) et par d'autres organes autorisés?

Toutes les autorités publiques, à l'exclusion des Forces de défense néo-zélandaises, sont liées par les dispositions de la loi de 1996 sur les substances dangereuses et sont tenues de se conformer aux mesures décrites plus haut. Les Forces de défense appliquent des procédures distinctes qui répondent aux mêmes normes, notamment pour la gestion des munitions et explosifs dont elles sont responsables.

La loi de 1996, en ses articles 3.3 et 3.5, exige du chef des Forces de défense qu'il établisse un code de pratique pour substances dangereuses répondant ou se conformant aux critères définis par les règlements.

Le principal code de pratique des Forces de défense – Defence Force Order 53 – est sur le point d'être promulgué afin de fournir des orientations à toutes les organisations appartenant aux Forces qui utilisent des substances dangereuses. Cette instruction incorpore les codes de pratique internationaux énumérés ci-après. Elle porte sur un grand nombre de questions concernant principalement la gestion de la sûreté des explosifs durant l'entreposage et l'utilisation, tout en fournissant des orientations sur bien d'autres aspects de la question.

En cas de conflit entre la DFO 53 et les codes internationaux, le code néo-zélandais a la priorité et est suivi par la version la plus récente des publications énumérées ci-après :

a. AASTP-1 de l'OTAN (entreposage des explosifs);

b. Réglementation du transport terrestre : marchandises dangereuses (1999);

c. Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG).

Transport d'explosifs

Les procédures de gestion et de sécurité durant le transport des munitions et explosifs des Forces de défense néo-zélandaises font l'objet de la section 4 du chapitre 4 de l'instruction DFO 36. Les réglementations d'accompagnement concernant les munitions et les explosifs sont les suivantes :

a. Manuel des principes de sûreté de l'OTAN pour le stockage des munitions et explosifs militaires (AASTP-1);

b. Manuel des principes de sûreté de l'OTAN pour le transport des munitions et explosifs militaires (AASTP-2);

c. Règlement type de l'ONU relatif au transport des marchandises dangereuses;

d. Réglementation de l'Association du transport aérien international (IATA) relative aux marchandises dangereuses;

e. Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG);

f. NZS 5433 : 19999 – Transport terrestre des marchandises dangereuses;

g. Réglementation relative aux explosifs établie conformément à l'article 75 de la loi néo-zélandaise de 1996 sur les marchandises dangereuses.

Les réglementations des trois armées (mer-terre-air) des Forces de défense néo-zélandaises applicables aux munitions et aux explosifs durant leur transport sur le territoire national sont les suivantes :

a. Marine :

   1. La réglementation BR 862 relative à l'entreposage des explosifs est appliquée aux bâtiments de la marine néo-zélandaise.

b. Armée de terre :

   1. Réglementation de l'armée de terre du Royaume-Uni relative aux munitions et aux explosifs, volume 1, brochure n° 7 – Mouvement des munitions (Code de l'armée n° 61569);

   2. Réglementation P95 de l'armée de terre néo-zélandaise sur le stockage unitaire, la manutention et le mouvement des munitions;

   3. DFO A), volume 4 (Appui);

   4. DFO A), volume 7 (Mouvements et intendance).

c. Armée de l'air :

   1. NZ Air Publication 3150, Manuel des mouvements aériens, volumes 1 et 2;

   2. Réglementation de l'armée de l'air relative aux explosifs, AP110A-0102-1.

Lorsque des substances dangereuses sont remises à des opérateurs de transport civil, elles sont soumises aux dispositions statutaires des divers textes législatifs régissant la sûreté du transport des marchandises dangereuses.

Transport d'armes

Les procédures relatives à la gestion et à la sécurité des armes des Forces de défense néo-zélandaises durant leur transport sont traitées à la section 5 du chapitre 4 de l'instruction DFO 36.

Sécurité des armes et des explosifs

La sécurité physique des armes et des explosifs des Forces de défense néo-zélandaises est régie par l'instruction DFO 51 1), troisième partie, chapitre 5, et réglementations connexes.

La Nouvelle-Zélande a-t-elle appliqué, à l'aide des principes de l'évaluation des risques, des mesures de sécurité spéciales pour l'importation, l'exportation et le transit d'armes à feu, notamment sous forme de contrôles de sécurité du stockage temporaire, de l'entreposage et du transport des armes? Les responsables de ces opérations sont-ils tenus de passer des contrôles de sécurité? Dans l'affirmative, veuillez donner des détails.

Toutes les marchandises importées, exportées ou transitant par la Nouvelle-Zélande sont soumises au contrôle des douanes. Elles ne peuvent quitter une zone de contrôle douanier qu'avec l'autorisation du Service des douanes néo-zélandais.

Le statut des zones contrôlées par la douane dispose notamment que toutes les marchandises, y compris les armes à feu, doivent être gardées dans un environnement sûr et que le personnel est soumis à des contrôles de sécurité.

E. Application des lois et commerce illicite

Quelles mesures spéciales la Nouvelle-Zélande applique-t-elle pour prévenir et réprimer le trafic des armes à feu, munitions et explosifs susceptibles d'être utilisés par des terroristes?

Le trafic des armes à feu, munitions et explosifs fait l'objet des lois générales qui réglementent le commerce, l'importation et l'exportation de ces articles (voir les réponses aux questions précédentes).

Les organismes néo-zélandais chargés de l'application des lois coopèrent-ils avec Interpol pour le traçage des armes à feu et des explosifs?

La police néo-zélandaise a un bureau Interpol très actif. La législation néo-zélandaise régissant l'entraide et la confidentialité autorise le partage des informations avec les États requérants en ce qui concerne les enquêtes criminelles.

F. Point de contact national

La Nouvelle-Zélande dispose-t-elle d'un point de contact national afin d'assurer la liaison avec les autres États pour ce qui est d'empêcher les terroristes de se procurer des armes? Dans l'affirmative, veuillez donner des précisions.

Il n'existe pas de point de contact spécifiquement désigné à cet effet.